



## *Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable Brazey-en-Plaine*

### **PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 12 JUIN 2025**

**Présents :** Lionel HOUEE, Jocelyne BEAUNEE, Nathalie BEAUX, Frédéric FEVRE, Joris BARBE, Jennifer MEILLER, J-Frédéric NICOLAS

**Invités :** Florent VINCENT (SAUR), Thomas COLOMBERT (SAUR)

**Excusés :** Martine FRANCOIS (procuration à Lionel HOUEE), Fanny BOUVERET, Sébastien BERNA, Nadine PEPIN (procuration à Jennifer MEILLER).

Le Président, Lionel HOUEE, sollicite l'assemblée pour la désignation du secrétaire de séance. Joris BARBE se porte volontaire et à l'unanimité, Il est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le dernier compte rendu n'ayant fait l'objet d'aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

Le Président demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour : la vente du terrain de Montot.

#### **1- DELIBERATION 5-2025 : CREATION D'UN SYNDICAT DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU POTABLE – APPROBATION DE SES STATUTS**

Le Conseil Départemental a transmis la version définitive du projet des statuts du futur syndicat mixte de la Boucle des Maillys. Il est demandé à toutes les collectivités adhérentes de les approuver.

Après lecture du Président, et après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité le projet des statuts et la délibération 5-2025 est prise :

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le projet de statuts du syndicat de la Boucles des Maillys ;*

*CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser les moyens et les compétences pour sécuriser l'approvisionnement à long terme en eau potable sur le territoire concerné ;*

*Après en avoir délibéré,*

*Décide :*

### **Article 1 : Objet du Syndicat**

*Le Syndicat a pour objet, sur son territoire d'intervention, la production d'eau potable par la mobilisation de la ressource en eau issue exclusivement de la boucle des Maillys, ainsi que le transport afférent.*

### **Article 2 : Les membres du Syndicat**

*Les membres du Syndicat sont :*

- *La Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône (CCAPVS),*
- *Le Syndicat de Clénay-Saint Julien,*
- *Les Syndicat des eaux de Varois et Chaignot, et Orgeux,*
- *Le Syndicat Ouche, Norge, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU),*
- *Le SIAEP Seurre Val de Saône,*
- *Le SIAEP de Brazey en Plaine,*
- *La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges.*

### **Article 3 : Approbation des Statuts**

*Les statuts du syndicat de la Boucle des Maillys, annexés à la présente délibération, sont approuvés.*

### **Article 4 : Composition du Comité Syndical**

*Le Comité Syndical du Syndicat sera composé des représentants des collectivités membres désignés conformément aux statuts approuvés.*

### **Article 5 : Financement**

*Les statuts du syndicat de la Boucle des Maillys prévoient un vote unanime des collectivités membres pour lancer la phase opérationnelle (travaux) dès lors que le plan de financement définitif sera arrêté (investissement et gestion des ouvrages).*

## **2- DELIBERATION 6-2025 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE**

Le Président informe qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les collectivités territoriales devront contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents.

A ce titre, le Centre de Gestion propose de rejoindre la convention de participation qui a été mise en place et qui permettra ensuite l'adhésion à un contrat collectif d'assurance.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé et la délibération 6-2025 est prise :

*VU les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,*

*VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,*

*VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*VU l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 11/02/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,*

**Exposé :**

*Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.*

*Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».*

*Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :*

- *Contrat individuel d'assurance labellisés,*

*Ou*

- *Contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative- ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.*

*Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion, du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.*

**Délibération :**

*Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :*

- *De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.*
- *De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :*
  - *en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 15 € brut mensuel*

*OU*

- *selon une fourchette comprise entre ce minimum et 30 €*
- *la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, au terme de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.*

- *D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.*

**3- DELIBERATION 7-2025 : CESSION D'UN TERRAIN A MONTOT**

Le Président rappelle les difficultés rencontrées ces dernières années pour vendre le terrain de Montot du fait des multiples recours du voisin auprès du tribunal administratif.

Par ailleurs, la commune de Montot a montré l'intérêt pour acquérir ce terrain dans le cadre d'un projet d'intérêt général : la création d'un verger conservateur et l'installation d'une aire de jeux pour enfants.

Le Président informe que le Domaine a été saisi pour avis, mais qu'il est tout-à-fait possible de s'en affranchir par délibération motivée.

Les services de la légalité de la sous-Préfecture, contactés par téléphone, ont également confirmé cette possibilité.

Ainsi, le Président propose de céder le terrain à la commune de Montot pour la somme de 10 000 €.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité cette décision et la délibération 7-2025 est prise :

*Le Président expose les faits :*

*Le château d'eau de Montot a été démoli en 2013.*

*Par délibération 16-2014 du 12/12/2014, le comité a confié un mandat de recherche à M. Alain Mathieu, spécialiste en foncier immobilier, afin de trouver des acquéreurs pour ces terrains inoccupés.*

*Deux compromis ont été signés par la suite, mais ceux-ci ont successivement été abandonnés en octobre 2016 et mai 2017. En effet, les deux couples acquéreurs ont été découragés par les recours déposés par le voisin qui s'opposait aux projets de construction, affirmant que la présence d'un poulailler chez lui et déclaré à la Chambre d'Agriculture rendait toute construction impossible dans un périmètre de 50 mètres.*

*Le 02 janvier 2020, un mail de M. Alain MATHIEU alerte le syndicat sur les difficultés rencontrées pour la vente de ce terrain, le voisin interpellant les potentiels acquéreurs et les informant qu'un recours serait systématiquement déposé en cas de dépôt de permis de construire.*

*Par ailleurs, une nouvelle demande de certificat d'urbanisme est déposée le 29 juin 2021 (le dernier ayant expiré après le délai de 18 mois) et le syndicat est informé par certificat d'urbanisme du 30 juillet 2021 du caractère non réalisable de l'opération sur le terrain.*

*Le dernier avis du Domaine du 08/11/2024 fixe la valeur vénale du terrain à 44 300 €, assortie d'une marge d'appréciation de 20%. Dans son avis, le Domaine précise : « Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissement publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas. »*

*La commune de Montot a exprimé le souhait d'acquérir ce terrain pour l'aménagement d'un verger conservateur ainsi que l'installation de jeux pour enfants, créant ainsi un nouveau lieu de rencontre intergénérationnel.*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour la vente du terrain de Montot depuis 2014,*

*CONSIDERANT le certificat d'urbanisme du 30 juillet 2021 stipulant le caractère non réalisable d'une opération de construction sur le terrain,*

*CONSIDERANT la possibilité pour le syndicat de s'affranchir de l'avis du Domaine sur la valeur vénale,*

*CONSIDERANT l'intérêt porté par la commune de Montot pour l'acquisition de cette parcelle dont le projet local est d'intérêt général et d'utilité publique,*

*Jocelyne BEAUNEE, Maire de Montot, s'étant retirée pour le vote,*

*Le comité syndical après en avoir délibéré,*

*Décide :*

- *D'autoriser la vente des parcelles cadastrées AB 196 / AB 197 / AB 194 à la Commune de Montot au prix de 10 000 €.*
- *D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.*

#### **4- AFFAIRES DIVERSES**

##### **4-1 Programme travaux 2025/2026**

Comme expliqué lors du dernier comité syndical, les travaux 2025/2026 porteront sur le renouvellement des canalisations AEP d'un tronçon de la Route d'Esbarres à Brazey-en-Plaine.

Le coût estimé serait d'environ 125 000 € HT. Une consultation sera prochainement lancée.

##### **4-2 RAD 2024**

Le RAD 2024 vient d'être communiqué par la SAUR. Une prochaine réunion donnera lieu à une présentation complète mais Florent VINCENT et Thomas COLOMBERT prennent la parole pour en donner les grandes lignes.

Toute d'abord, il est à noter une nette progression du rendement : 79.5% en 2024 contre 67.9% en 2023. Un total de 31 campagnes de recherche de fuites a en effet été lancé. Les grosses fuites ayant été localisées et réparées en 2023, il reste désormais les petites fuites qui sont plus difficilement repérables.

Concernant la qualité de l'eau, le taux de conformité des analyses bactériologiques est de 100%, ce qui signifie que l'eau est bien chlorée. Le taux de conformité des analyses physicochimiques est passé de 64.3% en 2023 contre 78.6% en 2024.

La commune de Montot s'étonne d'une hausse de la consommation entre 2023 et 2024. Thomas COLOMBERT doit se renseigner et communiquer les éléments.

Il est de nouveau évoqué le problème de pression dans certains quartiers de Montot. Rien de « dramatique » mais cela mérite d'être signalé. Il est demandé à Jocelyne BEAUNEE de communiquer à la SAUR la liste des habitants concernés pour effectuer des mesures précises.

Enfin, la SAUR informe qu'une campagne de renouvellement des compteurs de plus de 15 ans est en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.